



COMMUNE MIXTE DE BASSE- VENDLINE

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Basse-Vendline.

I. Généralités*Champ d'application***Article 1**

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception***Article 2**

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie***Article 3**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement***Article 4**

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours*Emolument administratif***Article 5**

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Emolument de chancellerie***Article 6**

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

*Taxe d'utilisation***Article 7**

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

*Débours***Article 8**

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul*Principes généraux***Article 9**

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la
couverture des frais***Article 10**

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

*Autres critères***Article 11**

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;
indexation***Article 12**

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2023 : 100 points).

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

Police des habitants points

Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Permis de séjour étranger	Selon liste de la police des étrangers
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10
Octroi du droit de cité communal	500

Successions

Procès-verbal de scellés	0
Pose et levée de scellés	50

Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou
des prescriptions en matière de construction :

- Cas simple, émolument unique de 100
- Cas nécessitant une intervention et une décision de police
des constructions, émolument unique de base de 200

Vérification de la conformité du permis
par un bureau d'ingénieurs

Frais effectifs

Gestion des conduites / Polaris ou autre

Selon facturation du
bureau d'ingénieurs

Décision annonce pose panneaux photovoltaïques

25

Petits permis :

Taxe de base, examen par le Conseil communal,
contrôle et visite des lieux

100

Frais divers

Frais effectifs

Publication dans le Journal officiel

Selon Journal officiel

Annonce aux voisins

Frais effectifs

Taxe JURAC

Selon frais effectifs

Suivi des autorisations spéciales	20
Traitement d'une dérogation communale	25
Ratification d'une dérogation par le Canton	Frais effectifs
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	100
Autorisation en matière d'énergie	50
Autorisation en matière d'énergie par le Canton	Frais effectifs
Autorisation environnementale délivrée par la Commune ou autres	Frais effectifs
Emoluments cantonaux divers (CPS, ENV,....)	Frais effectifs
Prescriptions de l'ECA-Jura	Frais effectifs

Grands permis :	
Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 500'000.--	200
De Fr. 501'000.- à Fr. 1'000'000.-	300
Plus de Fr. 1'000'000.-	500

Taxe JURAC	Selon frais effectifs
------------	-----------------------

Examen par le Conseil communal + contrôle et visite des lieux	150
Publications	Selon Journal officiel
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	200
Autorisation environnementale par la Commune ou autre	Frais effectifs

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	30
Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM	Selon facture du BPM
Estimation par visite des lieux	Selon facture du BPM

Inhumations et cimetière

Inhumation et nivellement	Tombe simple, creusage	de 1'200 à 1'500
	Nivellement	de 500 à 700
	Dépôt d'urne sur tombe (creusage)	de 150 à 300
Concession	Tombe simple	de 150 à 200
Renouvellement	Tombe simple	de 150 à 200
Columbarium	Case double (y compris concession de 25 ans dès la date du dernier dépôt)	de 1'000 à 1'200

	Par urne suppl. (max. 2)	de	500	à	600
Renouvellement	Par emplacement	de	150	à	200
Nivellement sur demande	Aux frais de la famille	de	500	à	700

Divers

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Recherche dans registres des ressortissants/bourgeois /la 1/2h)	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10
Photocopies	
Photocopie A4 NB	0.20
Photocopie A3 NB	0.40
Photocopie A4 couleur	0.50
Photocopie A3 couleur	0.80

Liste non exhaustive

Location de salles :

Selon réglementation et tarif en vigueur

V. Perception

*Remise des
émoluments*

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance***Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement***Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu***Article 19**

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales*Disposition
transitoires***Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

*Droit de recours***Article 22**

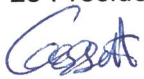
La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en vigueur***Article 23**

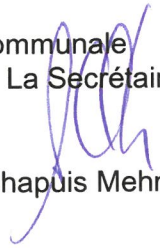
Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement sur les émoluments de la commune de Basse-Vendline du 9 juillet 2024.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Basse-Vendline le 8 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président :


F. Gasser

La Secrétaire :


S. Chapuis Mehmetaj

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 8 décembre 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 13 janvier 2026

La secrétaire communale

S. Chapuis Mehmetaj

029

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Basse-Vendline, adopté par l'assemblée communale le 8 décembre 2025, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Basse-Vendline ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 27 JAN. 2026

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 8 décembre 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 27 janvier 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Vendline le 8 décembre 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 27 janvier 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 26 février 2026.

Conseil communal.

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et les cimetières

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Vendline le 8 décembre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 14 janvier 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 26 février 2026.

Conseil communal.

Boncourt

Assemblée communale extraordinaire

Lundi 30 mars 2026, à 20h15, à l'aula de l'école primaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 11 décembre 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs prévoyant un remboursement de CHF 231 366 sur 1 an.
3. Approuver la modification de l'aménagement local – Extension de la zone d'activités de la Queue-au-Loup.
4. Divers et imprévus.

Boncourt, le 5 mars 2026.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Assemblée communale

Mercredi 25 mars 2026, à 20h00, au centre visiteurs
Mont Terri, Saint-Ursanne

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle Convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs (SEDRAC) et prévoyant une contribution de Fr. 25 000.–; donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et définir les modalités de paiement.

3. Prendre connaissance et approuver le projet de réfection de la route de Châtillon; voter le crédit de Fr. 200 000.– nécessaires aux travaux et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et cas échéant consolider l'emprunt.

4. Prendre connaissance et approuver le projet de sylviculture en forêt protectrice prioritaire; voter le crédit de Fr. 200 000.– nécessaires aux travaux et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement.

5. Décider la vente de la parcelle N° 1219, Sur Prègne, Epauvillers, à Luca Libralesso, Courtételle.

6. Informations communales:
rénovation de l'école de Saint-Ursanne.

7. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est déposé publiquement au Secrétariat communal, où il peut être consulté, ainsi que sur le site internet communal. Les demandes de compléments ou de modifications du procès-verbal pourront être formulées lors de l'assemblée.

Saint-Ursanne, le 26 février 2026.

Conseil communal.

Courrendlin

Entrée en vigueur

du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'Assemblée bourgeoise de Courrendlin le 28 novembre 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 3 février 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil bourgeois a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat bourgeois.

Conseil bourgeois.

Delémont

Approbation des plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et canton du Jura a approuvé, par décision du 17 février 2026 les plans suivants:

- Plan spécial d'équipement
« Raccordement Services industriels »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Delémont, le 25 février 2026.

Conseil communal.

Fahy

Assemblée communale extraordinaire

Lundi 16 mars 2026, à 20h00, à la Halle polyvalente

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 8 décembre 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle Convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs et prévoyant une contribution de CHF 9394.10 financé sur 1 an.
3. Divers et imprévus.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.fahy.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbale-